



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-580

RÈGLEMENT N° 2019-580 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT R.V.Q. 990 RELATIVEMENT À LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRANDE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - URBAIN À MÊME UNE PARTIE DE LA GRANDE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - RURAL CORRESPONDANT AU LOT 2 814 972 (271, ROUTE 138)

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement R.V.Q. 990 en vigueur sur le territoire de la ville afin de créer une aire de grande affectation « Résidentielle - urbain » à même une aire de grande affectation « Résidentielle - rural » correspondant au lot 2 814 972 (271, Route 138).

Le lot en question était jusqu'en 2001 une zone commerciale légère. Le zonage ayant changé à cette époque (Règlement n° 2001-1334) pour devenir résidentiel à la demande du propriétaire et avec l'intention d'y faire un projet résidentiel qui n'a jamais eu lieu. Le propriétaire actuel désire retrouver un usage commercial, usage non interrompu depuis 2001, afin de pouvoir jouir du plein potentiel de l'immeuble incluant la location de locaux. Le zonage serait de type "commercial léger" avec en plus l'usage spécifique "entrepreneur général" sans entreposage extérieur. Cet usage correspond à l'utilisation actuelle et historique du lot.

La Ville choisi délibérément de ne pas inclure le lot enclavé 2 814 971 dans le cadre de la présente modification pour les raisons suivantes :

- *Le lot 2 814 971 est vacant et n'appartient pas au même propriétaire;*
- *Le lot ne peut pas faire l'objet d'une demande de permis de construction;*
- *Le lot est inclus dans un agrandissement souhaité du périmètre urbaine de la Ville et destiné à un usage résidentiel. Il ne serait donc pas pertinent de changer l'aire d'affectation et le zonage pour du commercial.*

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :

DONNÉ LE 22 JANVIER 2019

PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER

PROJET :

FAITE LE 22 JANVIER 2019

SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :

PRÉVUE LE 19 FÉVRIER 2019

ADOPTION FINALE :

PRÉVUE LE 19 MARS 2019

EN VIGUEUR :

LE

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-580

RÈGLEMENT N° 2019-580 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT R.V.Q. 990 RELATIVEMENT À LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRANDE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - URBAIN À MÊME UNE PARTIE DE LA GRANDE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE - RURAL CORRESPONDANT AU LOT 2 814 972 (271, ROUTE 138)

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'annexe I du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* R.V.Q. 990, et ses amendements, est modifiée par :
 - 1° la modification de la carte numéro 10 afin de créer l'aire de grande affectation « Résidentielle – urbain (Ru) » sur le lot 2 814 972, sis au 271, route 138, à même une aire de grande affectation « Résidentielle – rural » laquelle est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan n° REG-2019-580_PROJETÉ de l'annexe I de ce règlement;
 - 2° la modification de la carte numéro 12 afin que, dans le secteur visé par la création de l'aire de grande affectation « Résidentielle – urbain (Ru) » réalisé conformément au paragraphe 1°, la densité maximale de commerce de vente au détail soit fixée à 3 000 m², tel qu'il appert du plan n° REG-2019-580_densité_co_PROJETÉ de l'annexe II de ce règlement;
 - 3° la modification de la carte numéro 13 afin que, dans l'agrandissement de l'aire de grande affectation « Résidentielle – urbain (Ru) » réalisé conformément au paragraphe 1°, la densité maximale relativement à l'administration et au service soit fixée à 1 000 m², tel qu'il appert du plan n° REG-2019-580_densité_adm_PROJETÉ de l'annexe III du présent règlement;

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

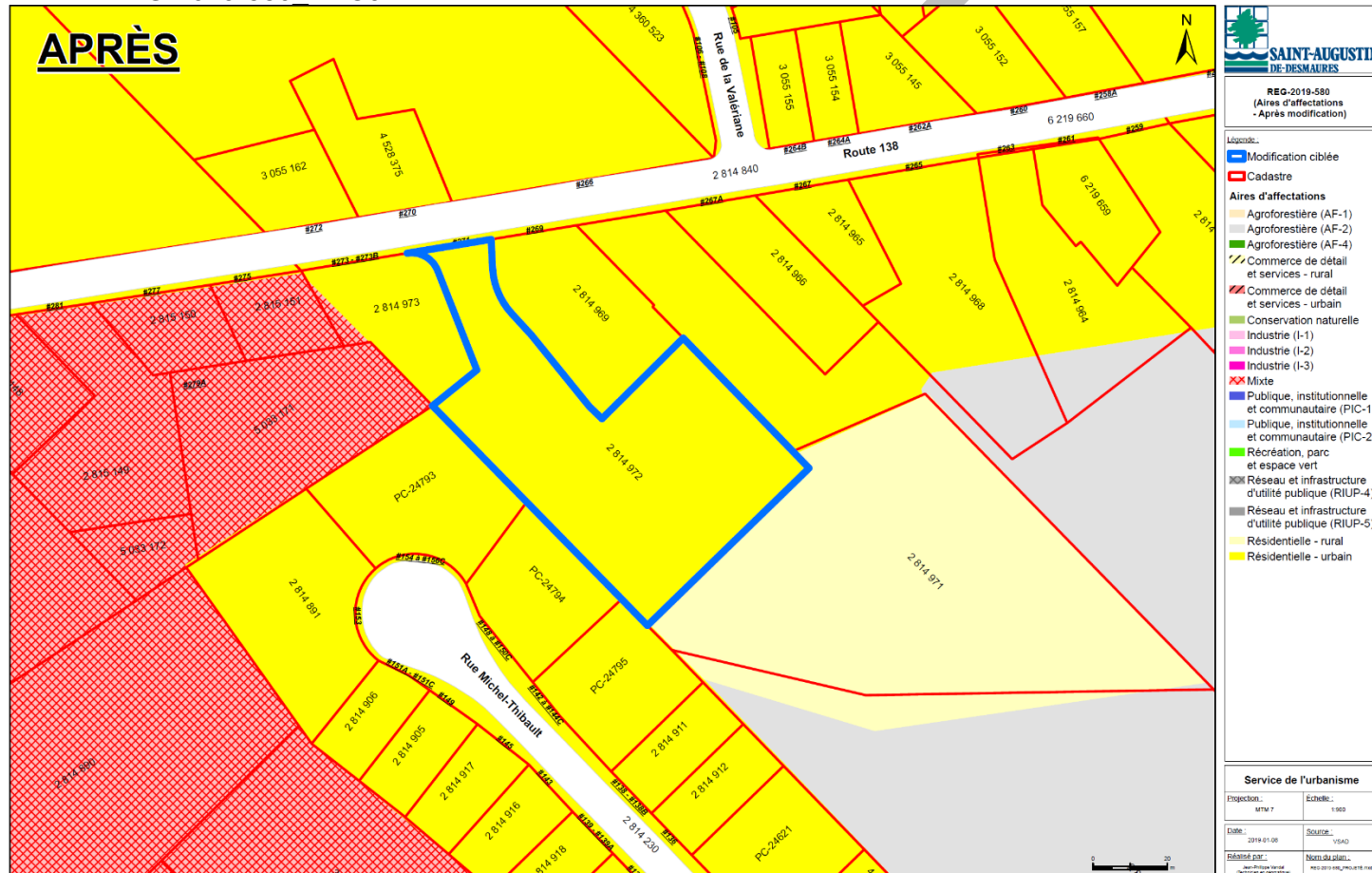
ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément.^e
jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément..

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

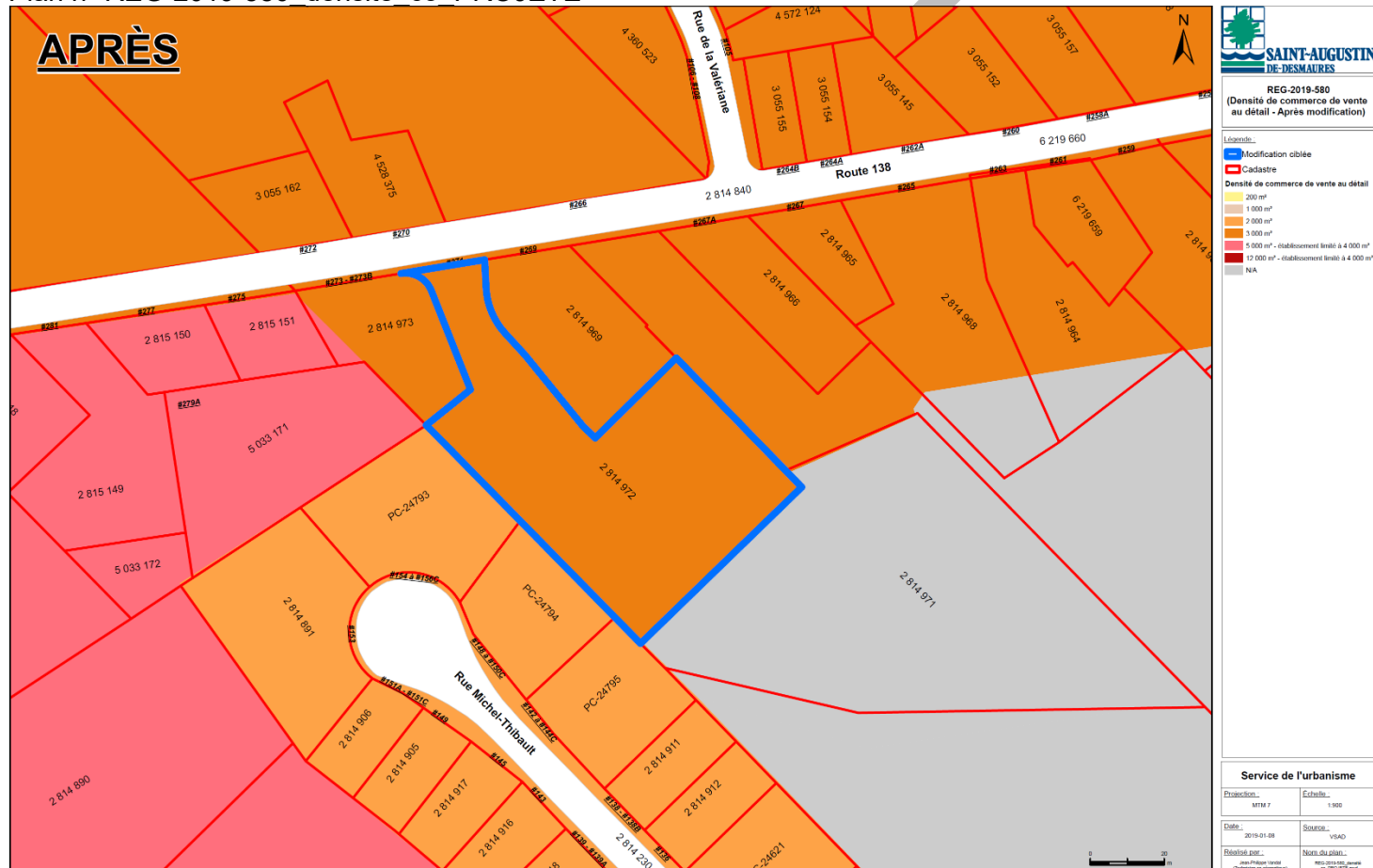
ANNEXE I

Plan n° REG-2019-580 PROJETÉ



ANNEXE II

Plan n° REG-2019-580 densité co PROJETÉ



ANNEXE III

Plan n° REG-2019-580 densité adm PROJETÉ

